

Orne

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

PREFECTURE DU CALVADOS

=====

(4)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

=====

SERVICE MARITIME
AEROPORTUAIRE ET HYDROLOGIQUE

=====

BUREAU D'ETUDES
GENIE CIVIL ET HYDRAULIQUE

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DEFENSE CONTRE LES CRUES DE L'ORNE
DANS L'AGGLOMERATION CAENNAISE

=====

Arrêté établissant une servitude de libre passage
sur les berges du fleuve "ORNE" sur les communes
de CAEN, FLEURY-SUR-ORNE et LOUVIGNY

=====

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, livre I, titre III, chapitre III,

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Vu le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 27,

Vu le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, établi par le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 14 Mai 1990,

Vu l'enquête publique effectuée du 13 au 27 Juin 1990, à la Préfecture de CAEN et dans les communes de CAEN, FLEURY-SUR-ORNE et LOUVIGNY,

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1: - Les riverains du fleuve "ORNE", sur le territoire des communes de CAEN, FLEURY-SUR-ORNE et LOUVIGNY, dans la section comprise entre LOUVIGNY (le Planître) et CAEN (le pont Bir-Hakeim), sont tenus de permettre le libre passage sur les berges dans la limite d'une largeur de quatre (4) mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et d'entretien.

ARTICLE 2: - L'établissement de cette servitude ne donne pas droit à indemnité.

ARTICLE 3: - Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 4: - Les clôtures qui devront être déplacées pour permettre le passage des engins mécaniques seront enlevées et remises en place à la charge de la collectivité ou de l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 5: - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures et plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

ARTICLE 6: - Tout projet de construction, clôture fixe ou plantation, soumis à l'autorisation en application de l'article 5 ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à adresser à M. le Préfet du Calvados, par lettre recommandée et demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique:

.le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,

.l'emplacement, la nature de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

ARTICLE 7: - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

- le président du Syndicat intercommunal de défense contre les crues de l'ORNE dans l'agglomération caennaise,

-les maires des communes de CAEN, FLEURY-SUR-ORNE et LOUVIGNY,

-le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados,

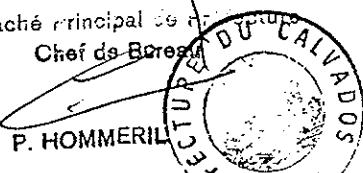
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et un autre sera affiché dans chacune des mairies mentionnées ci-dessus.

POUR AMPLIATION

Fait à CAEN, le

19 SEP. 1990

L'Attaché principal de
Chef de Bureau



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général